Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 27 du 8 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 20/ARM/CAB/CM11

fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.

Du *21 mars 2022*

CABINET DE LA MINISTRE :

Cabinet militaire ; Cellule « transformation – soutien – résilience »

INSTRUCTION N° 20/ARM/CAB/CM11 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.

Du 21 mars 2022

NOR A R M M 2 2 0 0 7 6 8 J

Référence(s) :

> Décret N° 2021-170 du 17 février 2021 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FL@SH EVENT » (JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 14).

Pièce(s) jointe(s) :

Sept annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11/NP du 18 mai 2021 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 240.6.

Référence de publication :

La présente instruction a pour objet de définir, dans ses annexes I. à VII., la procédure FL@SH EVENT d'information du cabinet du ministre et des hautes autorités du ministère des armées en cas d'événement grave ou sensible appelant préparation ou communication de réactions au plus haut niveau, vers la représentation nationale, les médias, l'opinion, la communauté du ministère ou les familles.

Procédure de compte-rendu immédiat et de simple information à fins de communication, jusqu'à la communication de crise, FL@SH EVENT est un outil destiné aux hautes autorités. Cette procédure n'organise pas l'instruction des suites disciplinaires, professionnelles, matérielles ou judiciaires à donner aux événements. Elle n'est pas liée aux enquêtes qu'ils suscitent éventuellement. Dans ces domaines, les procédures propres à chaque nature d'événement continuent à s'appliquer indépendamment de FL@SH EVENT.

Elle définit les catégories d'accidents ou d'incidents graves imposant un compte-rendu immédiat. Tout fait susceptible d'avoir des conséquences graves au plan politique, pénal, médiatique ou militaire, portant ou susceptible de porter une atteinte grave au personnel, à la réputation, au domaine, aux données et aux biens du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, doit être porté immédiatement à la connaissance des hautes autorités d'armée, direction générale, direction ou service (ADS) concernées, mais également, lorsque la sensibilité de l'événement, de ses circonstances ou de ses conséquences le justifie, à la connaissance du ministre.

FL@SH EVENT concerne donc les faits survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent, sur le territoire national ou à l'étranger, mais aussi tous ceux qui pourraient être associés au ministère sans l'impliquer directement. Ainsi s'applique-t-elle également aux événements dont l'auteur ou la victime est un membre de forces militaires étrangères en stationnement ou en transit sur le territoire national, ou aux personnes extérieures au ministère des armées pour les événements ayant eu lieu dans une emprise militaire ou en lien avec une activité militaire.

Elle ne s'applique pas :

- aux événements à caractère nucléaire qui font l'objet de comptes rendus spécifiques définis par le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection de défense (DSND) ;
- au contrôle gouvernemental qui fait l'objet de dispositions spécifiques ;
- au personnel et aux installations de la gendarmerie nationale, à l'exception de ceux des gendarmeries spécialisées mises pour emploi au sein du ministère des armées ;
- aux actions purement opérationnelles quel que soit le lieu où elles se déroulent (territoire national, espaces maritimes et aériens de toute nature, sol étranger) pour lesquelles la chaîne d'alerte et de diffusion de l'information sensible vers les plus hautes autorités est déterminée par le commandement opérationnel. Néanmoins cette exemption ne s'applique pas aux événements non directement liés aux opérations, même lorsqu'ils impliquent ou impactent des individus ou des éléments de force engagés dans une opération. De tels événements périphériques des opérations feront l'objet d'un message FL@SH EVENT.

Les comptes rendus d'événement classifiés font l'objet d'un traitement différencié, défini dans la présente instruction.

FL@SH EVENT s'adosse à un système d'information (SI) interne au ministère des armées mis en place pour faciliter l'automaticité et la rapidité de diffusion de l'information ainsi que son analyse statistique *a posteriori*. Le système est administré par le cabinet militaire du ministre.

Le nom choisi pour le logiciel résulte de l'association entre le degré d'urgence maximum employé par les messageries d'autorité depuis de nombreuses décennies (« FLASH ») et la contraction du mot « EVENemenT » sous une forme similaire à celle qu'emploie la procédure précédente, dite EVENGRAVE.

Le système est soumis au règlement général relatif à la protection des données (RGPD). L'utilisation détournée des données est strictement interdite. Les données à caractère personnel et les informations relatives aux événements sont conservées pour une durée de trois ans à compter de leur enregistrement.

Le cabinet militaire est chargé de la bonne application de la présente instruction. Toute difficulté d'application ou d'interprétation lui sera signalée sans effet suspensif sur sa mise en œuvre.

L'instruction N° 20/ARM/CAB/CM11/NP du 18 mai 2021 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

Martin BRIENS.

ANNEXES

ANNEXE I.
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE FL@SH EVENT.

1. OBJECTIFS, PÉRIMETRE ET PRINCIPE.

1.1. Objectifs.

FL@SH EVENT est un système d'information qui vise à permettre aux hautes autorités du ministère de préparer et mettre en œuvre à temps les actions de gestion de crise et de communication accompagnant un événement sensible. Outre les avantages inhérents à un vecteur numérique, cet outil unique adossé à Intradef permet au ministre des armées de disposer d'un outil statistique.

En revanche, il n'est ni un outil d'enquête ni un outil d'instruction des événements.

Son objectif est de gagner en rapidité, en pertinence, en lisibilité et en simplicité dans la transmission de l'information. Il s'agit également de tendre vers davantage de subsidiarité afin que l'information soit immédiate d'une part et traitée au juste niveau d'autre part.

1.2. Périmètre.

FL@SH EVENT concerne tout événement appartenant au périmètre défini par les catégories de l'annexe II. Ce périmètre définit l'obligation de rendre compte.

FL@SH EVENT permet de :

- rendre compte au cabinet du ministre lorsque la gravité ou la sensibilité de l'événement, de ses circonstances, ses conséquences ou ses enjeux imposent qu'il soit porté immédiatement à sa connaissance ;
- si cette condition n'est pas remplie, rendre compte sous la même forme au cabinet d'ADS concerné, lequel garde néanmoins la possibilité de relayer l'information au ministre des armées s'il le juge nécessaire ;
- servir automatiquement les organismes pré-identifiés comme ayant le besoin d'en connaître ;
- servir toute autre autorité concernée.

En-dehors du périmètre défini par les catégories de l'annexe II. et donc de l'usage de FL@SH EVENT, il appartient à chaque cabinet d'ADS d'organiser la remontée d'information au sein des formations et commandements relevant de son autorité, autant qu'il le juge nécessaire.

1.3. Principe.

FL@SH EVENT repose sur l'émission d'une fiche de compte-rendu d'événement à l'initiative de son rédacteur. Un dialogue entre émetteur et destinataires permet, au besoin, de l'enrichir ultérieurement. Un système de notifications automatiques accélère la mise à disposition de l'information, y compris sur dispositifs de mobilité. Par principe, toute la communauté des destinataires d'un compte-rendu visualise automatiquement tous les échanges et toutes les modifications ou compléments dont il fait l'objet.

2. PROCÉDURE.

2.1. Mise en œuvre.

Dès qu'il a connaissance d'un événement relevant d'une catégorie définie en annexe II. de la présente instruction, le chef d'organisme (au sens large) doit immédiatement en rendre compte en le signalant *via* le SI unique FL@SH EVENT.

Le portail d'hébergement du SI est limité à la « diffusion restreinte » (DR). Il ne doit donc pas contenir d'informations classifiées aux termes des articles R. 2311-2 à R. 2311-4 du code de la défense. Le traitement des informations classifiées est abordé en annexe IV.

En cas de dysfonctionnement ou pour les organismes ne disposant pas d'accès à Intradef, la procédure peut être assurée par un autre moyen de transmission *via* le formulaire précisé en annexe VI.

Le rédacteur analyse l'intensité et la sensibilité de l'événement (ses circonstances et ses conséquences) pour évaluer si l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance du cabinet du ministre des armées – auquel cas il choisit le format FL@SH MIN – ou non – auquel cas il choisit le format FL@SH ADS qui servira le cabinet d'ADS concerné.

Pour certaines catégories, précisées en annexe III., la qualification en FL@SH MIN est obligatoire. Dans ce cas, le SI interdit le choix d'un FL@SH ADS.

À la réception d'un FL@SH ADS le cabinet d'ADS peut, s'il le juge opportun, requalifier le message en FL@SH MIN afin de servir le cabinet du ministre des armées, ce qui provoquera automatiquement l'information de l'ensemble des destinataires systématiques d'un FL@SH MIN.

Dans les deux cas, un certain nombre de destinataires sont automatiquement servis selon la catégorie d'événement, la chaîne de commandement de l'émetteur et la nature du compte-rendu (FL@SH MIN ou FL@SH ADS). D'autres destinataires résultent automatiquement des indications portées par l'émetteur sur le compte-rendu (selon sa chaîne opérationnelle, sa zone d'évolution géographique, etc.). Enfin, l'autorité signataire peut ajouter les destinataires supplémentaires qu'elle juge pertinents.

En plus du cabinet du ministre des armées, le CAB DGA, le CAB SGA, le CAB CEMA sont destinataires de tous les FL@SH MIN des unités relevant de leur autorité. Le CAB CEMA est destinataire des FL@SH MIN et FL@SH ADS émis par les OVIA. L'IDA est destinataire de tous les FL@SH ADS émis par les subordonnés du CEMA.

Le cabinet militaire du ministre des armées est administrateur du système. À ce titre il est chargé de faire évoluer et de tenir à jour la présente instruction.

2.2. Délais.

Dans un objectif d'immédiateté et avec les éléments à sa disposition, le rédacteur doit envoyer le compte-rendu dans les trois heures qui suivent sa prise de

connaissance de l'événement si celui-ci est survenu pendant les heures de service et dans les douze heures pour les autres cas.

Ce compte-rendu immédiat peut être précédé par un appel à l'officier d'astreinte gouvernementale du cabinet du ministre des armées en fonction de la sensibilité de l'événement. Les coordonnées de cette astreinte apparaissent sur le portail du SI.

2.3. Actualisation du compte-rendu.

Le signalement initial peut appeler actualisation (ajout ou correction). Cette actualisation peut être demandée par un cabinet d'ADS ou par le cabinet du ministre des armées ; elle peut également être réalisée à l'initiative de l'autorité signataire.

Toute actualisation est automatiquement adressée à l'ensemble des destinataires du compte-rendu initial et fait l'objet des mêmes notifications.

2.4. Bilans statistiques et analytiques.

Le SI FL@SH EVENT permet d'extraire des données *via* un logiciel infoservice dédié afin de conduire des analyses statistiques. Le cabinet du ministre des armées et la DRSD ont, par nature, accès en consultation à l'ensemble des fiches FL@SH MIN (d'origine ou requalifiées) et FL@SH ADS. Chaque ADS et chaque grand subordonné du ministre des armées a accès à l'ensemble des fiches FL@SH MIN et FL@SH ADS émises par les entités relevant de son périmètre organique ou fonctionnel.

ANNEXE II.
CATÉGORIES DES ÉVÈNEMENTS CONCERNÉS PAR LA MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE FL@SH EVENT.

Les événements sont classés en familles, elles-mêmes décomposées en groupes puis en catégories. La catégorisation suppose une analyse de l'événement, de ses circonstances et de ses conséquences.

L'utilisation de FL@SH EVENT est obligatoire pour rendre compte d'un événement relevant de ces catégories.

Dans l'éventualité où un événement relève de plusieurs catégories, l'autorité signataire du FL@SH EVENT privilégiera le signalement relevant de la famille 1 (PERSONNEL), sauf pour les signalements relevant du groupe 3.3 (Accidents) qui restent prioritaires.

1. Famille : PERSONNEL

1.1. Groupe : Atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes.

1.1.1. Catégorie : Décès [1] non imputable à une autre catégorie.

Tout décès non imputable à une autre catégorie et survenu :

- en service,
- ou susceptible d'être lié au service,
- ou hors service et pouvant affecter gravement la réalisation de la mission.

1.1.2. Catégorie : Suicide.

Tout suicide d'un agent du ministère en ou hors service en exposant les circonstances.

1.1.3. Catégorie : Tentative de suicide.

Toute tentative de suicide d'un agent du ministère en ou hors service en exposant les circonstances et les conséquences.

1.1.4. Catégorie : Blessure non imputable à une autre catégorie.

Toute blessure très grave non imputable à une autre catégorie et survenue :

- en service,
- ou susceptible d'être liée au service,
- ou hors service et pouvant affecter gravement la réalisation de la mission.

1.1.5. Catégorie : Agression.

1.1.5.1 Catégorie : Agression contre un ressortissant du ministère dont l'état est connu de l'agresseur

Toute agression physique entraînant une blessure très grave [2], en ou hors service, sur un personnel du ministère des armées lorsque ce lien est connu de l'agresseur.

1.1.5.2. Catégorie : Agression contre un ressortissant du ministère dont l'état est inconnu de l'agresseur

Toute agression physique entraînant une blessure très grave, hors service, sur un personnel du ministère des armées lorsque ce lien est inconnu de l'agresseur.

1.1.6. Catégorie : Sévices ou brimades.

Tous sévices (mauvais traitements corporels) ou toutes brimades (épreuves vexatoires affectant la dignité) quel que soit le niveau hiérarchique du personnel en cause, commis ou subis par du personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent.

1.1.7. Catégorie : Rixe.

Toute rixe en service ayant entraîné un décès ou une blessure très grave [(2)], impliquant au moins un personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent.

1.1.8. Catégorie : HMT.

Tout fait susceptible de constituer un harcèlement moral au travail, à l'exception des situations mentionnées dans la catégorie 1.1.9.

1.1.9. Catégorie : HDV-S [(3)]

Tout fait susceptible de constituer un harcèlement, une discrimination ou des violences à caractère sexuel, sexiste ou genré survenu :

- en service,
- en lien avec le service,
- ou hors service, dans une emprise du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent, quel que soit le degré de gravité.

1.1.10. Catégorie : Discrimination à caractère non sexuel, non sexiste, non genré.

Tout fait susceptible de constituer une discrimination relevant d'un critère recensé dans l'article 225-1 du code pénal, hors discrimination de genre (rapportée dans la catégorie 1.1.9).

1.1.11. Catégorie : Menace.

Toute menace grave ou répétée survenue :

- en service,
- ou en lien avec le service,
- ou hors service lorsque le statut de personnel relevant du ministère des armées semble être visé par l'émetteur de la menace .

Nota : les atteintes à la réputation individuelle font l'objet de la catégorie 2.2.2.

1.1.12. Catégorie : Illumination d'un aéronef.

Toute illumination ou tentative d'illumination par moyen lumineux ou laser d'un aéronef militaire ou dépendant du ministère des armées, peu importe les conséquences sur la santé des pilotes, la poursuite du vol où l'intégrité de l'appareil ou de ses organes.

1.2. Groupe : Mise en cause dans une affaire pénale. *(Nota : ce groupe n'est utilisé par l'autorité signataire que si l'événement considéré n'entre dans aucun autre.)*

1.2.1. Catégorie : Mise en cause d'un personnel [(4)]

1.2.1.1. Catégorie : Mise en cause d'un personnel en lien avec le service.

Toute mise en cause, dans une affaire pénale, d'un personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent (convocation devant une juridiction, placement sous contrôle judiciaire, placement en détention, etc.), pour des faits survenus en service ou en lien direct avec le service.

1.2.1.2. Catégorie : Mise en cause d'un personnel sans lien avec le service.

Toute mise en cause, dans une affaire pénale, d'un personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent (convocation devant une juridiction, placement sous contrôle judiciaire, placement en détention, etc.), pour des faits survenus hors service ou sans lien direct avec le service (dans le cadre familiale ou privé).

1.2.2. Catégorie : Mise en cause d'un militaire étranger.

Toute mise en cause d'un militaire étranger (séjournant ou transitant en France) dans une affaire pénale.

1.3. Groupe : Comportement excessif ou illicite.

1.3.1 Catégorie : Stupéfiants.

- Trafic,
- ou détention importante,
- ou usage régulier,
- ou usage occasionnel susceptible de nuire gravement au service, de produits stupéfiants.

1.3.2. Catégorie : Autres usages en contradiction avec la législation.

Tout autre usage de produits illicites ou comportement contraire à la législation (ex : ivresse sur la voie publique, conduite d'un véhicule au-delà du taux d'alcool autorisé) en ou hors service, et qui affecte gravement la réalisation de la mission.

1.3.3. Catégorie : Radicalisation.

Tout fait avéré de radicalisation ou de tentative de radicalisation impliquant un agent du ministère des armées.

Nota : les faits insuffisamment avérés ou insuffisamment caractérisés (changement de comportement, rejet de l'autorité, repli sur soi, passage soudain à une pratique religieuse hyper ritualisée, etc.) resteront du seul ressort de la relation entre le commandement, l'officier de sécurité et la DRSD et ne feront pas l'objet de la procédure FL@SH EVENT.

1.4. Groupe : Autres événements - Personnel.
1.4.1. Catégorie : Autres événements - Personnel.

Tout autre événement grave lié à un personnel.

2. Famille : INFORMATION.

2.1. Groupe : Atteinte aux informations, supports classifiés, à la SSI du ministère des armées et/ ou à la cyberdéfense [5].
2.1.1. Catégorie : Compromission.

Toute compromission ou risque de compromission d'informations et supports classifiés (vol, mauvais usage, abandon ou perte).

2.1.2. Catégorie : Usurpation d'identité.

Toute transgression, usurpation d'identité ou emploi volontaire de droits usurpés y compris par cyberattaque.

2.1.3. Catégorie : Exfiltration de données.

Toute exfiltration volontaire de données ou logiciels informatiques y compris par cyberattaque [6].

2.1.4. Catégorie : Altération de données.

Toute attaque informatique ou altération volontaire de données depuis un SI (code malveillant) y compris par cyberattaque [7].

2.1.5. Catégorie : Violation de la sécurité des données à caractère personnel.

Tout fait entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel y compris par cyberattaque.

2.1.6. Catégorie : Autres événements – SSI et cyberdéfense.

Tout autre événement grave lié aux atteintes à la SSI et à la cyberdéfense.

2.2. Groupe : Réputation.
2.2.1. Catégorie : Atteinte à l'image de l'institution.

Toute atteinte à l'image de l'institution, d'une armée, d'une direction ou d'un service (personne morale).

2.2.2. Catégorie : Atteinte à l'image d'un personnel.

Toute atteinte à l'image ou la réputation d'un personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent.

2.2.3. Catégorie : Manquements au devoir de réserve, discrétion et secret professionnels.

Tout manquement au devoir de réserve de la part d'un agent du ministère, au code général de la fonction publique (articles L. 121-6 et L. 121-7) et aux contrats signés par les personnes extérieures au ministère des armées.

2.2.4. Catégorie : Subversion.

Toute action de bouleversement, de destruction de l'institution, des principes, de renversement de l'ordre établi.

2.3. Groupe : Autres événements - Information.
2.3.1. Catégorie : Autres événements - Information.

Tout autre événement grave lié aux informations et ne relevant pas des groupes 2.1 et 2.2.

3. Famille : BIENS.

3.1. Groupe : Atteinte au domaine.
3.1.1. Catégorie : Intrusion.

Toute intrusion terrestre, maritime ou aérienne (piéton, véhicule bélier, aéronef habité, etc.), à l'exception des survols de drones.

3.1.2. Catégorie : Détérioration ou destruction.

Toute détérioration ou destruction du domaine du ministère (ensemble des biens mobiliers ou immobiliers), quelle qu'en soit l'origine (catastrophe naturelle, etc.), à l'exception des cas de malveillance avérés (relevant de la catégorie 3.1.5).

3.1.3. Catégorie : Repérage et/ou captation d'images.

Tout repérage et/ou captation d'images depuis le domaine public ou à l'intérieur d'une emprise du ministère, qu'ils aient donné lieu ou pas à leur diffusion.

3.1.4. Catégorie : Survol de drones.

Tout survol d'emprises du ministère ou des établissements publics qui en dépendent par des drones ou objets équivalents.

3.1.5. Catégorie : Atteinte par malveillance.

Toute atteinte à des matériels sensibles ou onéreux, dont l'origine est manifestement malveillante (sabotage ou tentative de sabotage).

3.2. Groupe : Disparition de matériels sensibles ou onéreux.

3.2.1. Catégorie : Armement et munitions.

Toute perte ou vol d'armement ou de munitions.

3.2.2. Catégorie : Matériel.

Toute perte, vol, disparition inexpliquée ou détournement manifeste de matériels sensibles [8] ou onéreux [9] autre que l'armement et les munitions.

3.2.3. Catégorie : Fonds.

Toute malversation ou présomption de malversation ; le seuil est établi au premier euro.

3.3. Groupe : Accident.

3.3.1. Catégorie : Accident aérien [10].

Tout accident aérien très grave y compris au cours d'activités de parachutisme, ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave [2] de personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.

3.3.2. Catégorie : Accident maritime [8].

Tout accident maritime très grave y compris au cours d'activités de plongée subaquatique, ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave [2] de personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.

3.3.3. Catégorie : Accident de transport terrestre.

Tout accident de transport terrestre très grave, dans les domaines :

- routier impliquant des véhicules militaires ou de la gamme tactique du ministère,
- ferroviaire,
- fluvial (dont la plongée subaquatique)

ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave [2] de personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.

3.3.4. Catégorie : Accident de tir et munitions.

Tout accident, en service, de tir et munitions, ayant entraîné la disparition, le décès et/ou une blessure très grave [2] de personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants.

3.3.5. Catégorie : Accident de matières dangereuses sans atteinte à l'environnement.

Tout accident concernant le stockage (hors munitions, rapporté au titre de la catégorie 3.3.4), la manipulation ou le transport de matières dangereuses (produits chimiques, carburants, explosifs, inflammables, toxiques pour l'homme, infectieux, radioactifs, etc.) mais n'ayant pas causé d'atteinte à l'environnement, et susceptible d'avoir des conséquences publiques (médiatiques ou autres) ou ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave [2] de personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.

3.3.6. Catégorie : Atteinte à l'environnement.

Tout accident ou incident ayant un grave impact ou susceptible d'avoir un grave impact sur l'environnement (pollution aérienne, des sols, de l'eau, etc.), hors accidents aériens, maritimes ou de transport terrestre (à décrire dans la catégorie concernée).

3.4. Groupe : Autres événements - Biens.

3.4.1. Catégorie : Autres événements - Biens.

Tout autre événement grave lié aux biens et ne relevant pas des groupes 3.1 à 3.3.

4. Famille : AUTRES ÉVÈNEMENTS.

4.1. Groupe : Autres événements.

4.1.1. Catégorie : Autres événements graves.

Tout fait, autre que ceux cités dans les catégories précédentes qui, selon l'appréciation de l'autorité concernée, revêt une importance particulière du point de vue de sa nature, de ses circonstances, des personnes impliquées ou de ses conséquences éventuelles.

Notes

(1) Dans les cas d'un décès ou d'une disparition de personnel, la mise en œuvre de la procédure FL@SH EVENT ne dispense pas de l'établissement, par les autorités concernées, du message de notification prévu par l'instruction N° 0001D20009582/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 20 mai 2020 relative aux dispositions à prendre lors du décès en service de militaires et aux conditions de participation de l'État aux frais liés à ce décès.

(2) Toute blessure engageant le pronostic vital ou susceptible d'engendrer 30 jours d'ITT ou plus doit être considérée comme très grave. En-deçà, cette notion reste à l'appréciation du rédacteur.

(3) Les faits de harcèlement moral font l'objet d'un signalement au titre de la présente catégorie lorsqu'ils sont consécutifs à un harcèlement sexuel ou sexiste ou à un refus de répondre à des sollicitations sexuelles.

(4) Le simple placement en garde-à-vue ne constitue pas une mise en cause pénale. C'est l'issue donnée par l'autorité judiciaire à cette garde-à-vue qui pourra éventuellement constituer une mise en cause dans une affaire pénale.

(5) Le compte-rendu d'un événement relevant de ce groupe ne se substitue pas aux mesures de lutte informatique défensive en vigueur, décrites dans l'instruction ministérielle N° 101000/ARM/CAB du 24 décembre 2018 relative à la politique de lutte informatique et défensive du ministère des armées et la note N° 132/ARM/EMA/COMCYBER/DR du 27 octobre 2017 relative au remontée, suivi et traitement des incidents de lute informatique défensive (LID) (n.i. BO).

(6) Les faits relevant de l'exfiltration de données à caractères personnelles rentrent dans la catégorie 2.1.5.

(7) Les faits relevant de l'altération de données à caractères personnelles rentrent dans la catégorie 2.1.5.

(8) Sont considérés comme sensibles : les équipements balistiques, les panoplies et équipements NRBC, les tenues et équipements de démineurs, les bâtons de défense télescopiques ainsi que les biens relevant du mobilier national. En dehors de cette liste, cette notion reste à l'appréciation du rédacteur.

(9) Est entendu par onéreux, tout bien dont la valeur nette comptable est supérieure ou égale à 10 000 €. Ce montant constitue le seuil à partir duquel un bien est immobilisé et rentre dans la comptabilité patrimoniale de l'État. En-deçà, cette notion reste à l'appréciation du rédacteur.

(10) **Nota** : l'instruction de l'événement est renvoyée dans le cadre de l'application des textes nationaux ou supranationaux.

ANNEXE III.

LISTE DES PRINCIPAUX ORGANISMES AUTOMATIQUEMENT SERVIS EN FONCTION DES CATÉGORIES D'ÉVÈNEMENTS HORS CHAINES HIÉRARCHIQUES.

Catégories des FL@SH EVENT

N°	Famille	N°	Groupe	N°	Catégorie	Descriptions	FL@SH MIN obligatoire	CGA - IIC	CGA - THEMIS	CGA - ITA	COM CYBER	BEA-É	BEAD-M	BEAD-TT	EMO SANTÉ	DPID	DAJ D2P	DAJ CX	DAJ DAPM	DRSD	CAB CEMA/ AR
1	Personnel	1.1	Atteinte à l'intégrité physique ou morale aux personnes	1.1.1	Décès non imputable à une autre catégorie	Tout décès non imputable à une autre catégorie et survenu : - en service, - ou susceptible d'être lié au service, - ou hors service et pouvant affecter gravement la réalisation de la mission.	X			X					X			X	X	X	X
				1.1.2	Suicide	Tout suicide d'un agent du ministère en ou hors service en en exposant les circonstances.				X					X			X	X	X	X
				1.1.3	Tentative de suicide	Toute tentative de suicide d'un agent du ministère en ou hors service en en exposant les circonstances et les conséquences.				X					X				X	X	X
				1.1.4	Blessure non imputable à une autre catégorie	Toute blessure très grave non imputable à une autre catégorie et survenue : - en service, - ou susceptible d'être liée au service, - ou hors service et pouvant affecter gravement la réalisation de la mission.									X				X	X	X
				1.1.5.1	Agression contre un ressortissant du ministère dont l'état est connu de l'agresseur	Toute agression physique entraînant une blessure très grave, en ou hors service, sur un personnel du ministère des armées lorsque ce lien est connu de l'agresseur.									X	X		X	X	X	X
				1.1.5.2	Agression contre un ressortissant du ministère dont l'état est inconnu de l'agresseur	Toute agression physique entraînant une blessure très grave, hors service, sur un personnel du ministère des armées lorsque ce lien est inconnu de l'agresseur.									X	X		X	X	X	X
				1.1.6	Sévices ou brimades	Tous sévices (mauvais traitements corporels) ou toutes brimades (épreuves vexatoires affectant la dignité) quel que soit le niveau hiérarchique du personnel en cause, commis ou subis par du personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent.	X								X			X	X	X	X
				1.1.7	Rixe	Toute rixe en service ayant entraîné un décès ou une blessure très grave, impliquant au moins un personnel du ministère ou des établissements publics				X					X				X	X	
				1.1.8	HMT	Tout fait susceptible de constituer un harcèlement moral au travail, à l'exception des situations mentionnées dans la catégorie 1.1.9.				X					X			X	X	X	
				1.1.9	HDV-S	Tout fait susceptible de constituer un harcèlement, une discrimination ou des violences, à caractère sexuel, sexiste ou genré, survenu : - en service, - en lien avec le service, - ou hors service dans une emprise du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent, quel que soit le degré de gravité.	X		X						X			X	X	X	X
				1.1.10	Discrimination à caractère non sexuel, non sexiste, non genré	Tout fait susceptible de constituer une discrimination relevant d'un critère recensé dans l'article 225-1 du code pénal, hors discrimination de genre (rapportée dans la catégorie 1.1.9).	X		X						X			X	X	X	X
				1.1.11	Menace	Toute menace grave ou répétée survenue : - en service, - ou en lien avec le service, - ou hors service lorsque le statut de personnel relevant du minsitère des armées semble être visé par l'émetteur de la menace.									X	X			X	X	
				1.1.12	Illumination d'un aéronef	Toute illumination ou tentative d'illumination par moyen lumineux ou laser d'un aéronef militaire ou dépendant du ministère des armées, peu importe les conséquences sur la santé des pilotes, la poursuite du vol où l'intégrité de l'appareil ou de ses organes				X		X			X	X		X	X	X	

NB : Le CAB CEMA/ Affaires réservées est uniquement destinataires des messages émis par les subordonnés du CEMA pour les catégories concernées.

N°	Famille	N°	Groupe	N°	Catégorie	Descriptions	FL@SH MIN obligatoire	Destinataires automatiquement servis en fonction des catégories hors chaines hiérarchiques														
								CGA - IIC	CGA - THEMIS	CGA - ITA	COM CYBER	BEA-É	BEAD-M	BEAD-TT	EMO SANTÉ	DPID	DAJ D2P	DAJ CX	DAJ DAPM	DRSD	CAB CEMA/AR
1	Personnel	1.2	Mise en cause dans une affaire pénale	1.2.1.1	Mise en cause d'un personnel en lien avec le service	Toute mise en cause, dans une affaire pénale, d'un personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent (convocation devant une juridiction, placement sous contrôle judiciaire, placement en détention, etc.), pour des faits survenus en service ou en lien direct avec le service.												X	X	X	
				1.2.1.2	Mise en cause d'un personnel sans lien avec le service	Toute mise en cause, dans une affaire pénale, d'un personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent (convocation devant une juridiction, placement sous contrôle judiciaire, placement en détention, etc.), pour des faits survenus hors service ou sans lien direct avec le service (dans le cadre familiale ou privé).												X	X	X	
				1.2.2	Mise en cause d'un militaire étranger	Toute mise en cause d'un militaire étranger (séjournant ou transitant en France) dans une affaire pénale.												X	X	X	
		1.3	Comportement excessif ou illicite	1.3.1	Stupéfiants	- Trafic, - ou détention importante, - ou usage régulier, - ou usage occasionnel susceptible de nuire gravement au service, de produits stupéfiants.												X	X	X	
				1.3.2	Autres usages en contradiction avec la législation	Tout autre usage de produits illicites ou comportement contraire à la législation (ex : ivresse sur la voie publique, conduite d'un véhicule au-delà du taux d'alcool autorisé) en ou hors service, et qui affecte gravement la réalisation de la mission.												X	X	X	
				1.3.3	Radicalisation	Tout fait avéré de radicalisation ou de tentative de radicalisation impliquant un agent du ministère des armées. Les faits insuffisamment avérés ou insuffisamment caractérisés (changement de comportement, rejet de l'autorité, repli sur soi, passage soudain à une pratique religieuse hyper ritualisée, etc.) resteront du seul ressort de la relation entre le commandement, l'officier de sécurité et la DRSD et ne feront pas l'objet de la procédure FL@SH EVENT.	X									X		X	X	X	X
		1.4	Autres événements - Personnel	1.4.1	Autres événements - Personnel	Tout autre événement grave lié à un personnel.				X									X	X	
2	Information	2.1	Atteinte aux informations, supports classifiés, à la SSI du ministère des armées et/ou à la cyberdéfense	2.1.1	Compromission	Toute compromission ou risque de compromission d'informations et de supports classifiés (vol, mauvais usage, abandon ou perte).					X					X		X	X	X	X
				2.1.2	Usurpation d'identité	Toute transgression, usurpation d'identité ou emploi volontaire de droits usurpés y compris par cyberattaque.	X				X					X		X	X	X	X
				2.1.3	Exfiltration de données	Toute exfiltration volontaire de données ou logiciels informatiques y compris par cyberattaque.					X					X		X	X	X	
				2.1.4	Altération de données	Toute attaque informatique ou altération volontaire de données depuis un SI (code malveillant) y compris par cyberattaque.	X				X					X			X	X	X
				2.1.5	Violation de la sécurité des données à caractère personnel	Tout fait entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel y compris par cyberattaque.	X				X					X	X		X	X	X
				2.1.6	Autres événements - SSI et cyberdéfense	Tout autre événement grave lié aux atteintes à la SSI et à la cyberdéfense.					X					X			X	X	
		2.2	Réputation	2.2.1	Atteinte à l'image de l'institution	Toute atteinte à l'image de l'institution, d'une armée, d'une direction ou d'un service (personne morale).										X		X	X	X	
				2.2.2	Atteinte à l'image d'un personnel	Toute atteinte à l'image ou la réputation d'un personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent.										X		X	X	X	
				2.2.3	Manquements au devoir de réserve, discrétion et secrets professionnels	Tout manquement au devoir de réserve de la part d'un agent du ministère, à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 26) et aux contrats signés par les personnes extérieures au ministère des armées.										X		X	X	X	
				2.2.4	Subversion	Toute action de bouleversement, de destruction de l'institution, des principes, de renversement de l'ordre établi.	X									X			X	X	X
		2.3	Autres événements - Information	2.3.1	Autres événements - Information	Tout autre événement grave lié aux informations et ne relevant pas des groupes 2.1 et 2.2.										X			X	X	

NB : Le CAB CEMA/ Affaires réservées est uniquement destinataires des messages émis par les subordonnés du CEMA pour les catégories concernées.

N°	Famille	N°	Groupe	N°	Catégorie	Descriptions	FL@SH MIN obligatoire	Destinataires automatiquement servis en fonction des catégories hors chaines hiérarchiques														
								CGA - IIC	CGA - THEMIS	CGA - ITA	COM CYBER	BEA-É	BEAD-M	BEAD-TT	EMO SANTÉ	DPID	DAJ D2P	DAJ CX	DAJ DAPM	DRSD	CAB CEMA/AR
3	Biens	3.1	Atteinte au domaine	3.1.1	Intrusion	Toute intrusion terrestre, maritime ou aérienne (piéton, véhicule bélier, aéronef habité, etc.), à l'exception des survols de drones.						X				X			X	X	X
				3.1.2	Détérioration ou destruction	Toute détérioration ou destruction du domaine du ministère (ensemble des biens mobiliers ou immobiliers), quelle qu'en soit l'origine (catastrophe naturelle, etc.), à l'exception des cas de malveillance avérés (relevant de la catégorie 3.1.5).										X			X	X	X
				3.1.3	Repérage et/ou captation d'images	Tout repérage et/ou captation d'images depuis le domaine public ou à l'intérieur d'une emprise du ministère, qu'ils aient donné lieu ou pas à leur diffusion.										X			X	X	X
				3.1.4	Survol de drones	Tout survol d'emprises du ministère ou des établissements publics qui en dépendent par des drones ou objets équivalents.						X				X			X	X	X
				3.1.5	Atteinte par malveillance	Toute atteinte à des matériels sensibles ou onéreux, dont l'origine est manifestement malveillante (sabotage ou tentative de sabotage).										X		X	X	X	
		3.2	Disparition de matériels sensibles ou onéreux	3.2.1	Armement et munitions	Toute perte ou vol d'armement ou de munitions.	X									X		X	X	X	X
				3.2.2	Matériel	Toute perte, vol, disparition inexpliquée ou détournement manifeste de matériels sensibles ou onéreux autre que l'armement et les munitions.										X		X	X	X	
				3.2.3	Fonds	Toute malversation ou présomption de malversation; le seuil est établi au premier euro.										X		X	X	X	
		3.3	Accident	3.3.1	Accident aérien	Tout accident aérien très grave y compris au cours d'activités de parachutisme, ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave de personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.	X			X		X			X			X	X	X	X
				3.3.2	Accident maritime	Tout accident maritime très grave y compris au cours d'activités de plongée subaquatique, ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave de personnel du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.	X			X			X		X			X	X	X	X
				3.3.3	Accident de transport terrestre	Tout accident de transport terrestre très grave, dans les domaines : - routier impliquant des véhicules militaires ou de la gamme tactique du ministère, - ferroviaire, - fluvial (dont la plongée subaquatique) ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave de personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.	X			X				X	X				X	X	X
				3.3.4	Accident de tir et munitions	Tout accident, en service, de tir et munitions, ayant entraîné la disparition, le décès et/ou une blessure très grave de personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants.	X			X				X	X	X		X	X	X	X
				3.3.5	Accident de matières dangereuses sans atteinte à l'environnement	Tout accident concernant le stockage (hors munitions, rapporté au titre de la catégorie 3.3.4), la manipulation ou le transport de matières dangereuses (produits chimiques, carburants, explosifs, inflammables, toxiques pour l'homme, infectieux, radioactifs, etc.) mais n'ayant pas causé d'atteinte à l'environnement, et susceptible d'avoir des conséquences publiques (médiatiques ou autres) ou ayant entraîné la disparition, le décès ou une blessure très grave de personnel militaire ou civil du ministère ou des établissements publics qui en dépendent, et/ou des dommages matériels très importants, et/ou des blessures ou le décès de tiers.	X	X						X		X		X	X	X	X
				3.3.6	Atteinte à l'environnement	Tout accident ou incident ayant un grave impact ou susceptible d'avoir un grave impact sur l'environnement (pollution aérienne, des sols, de l'eau, etc.), hors accidents aériens, maritimes ou de transport terrestre (à décrire dans la catégorie concernée).	X	X				X		X				X	X	X	X
		3.4	Autres événements - Biens	3.4.1	Autres événements - Biens	Tout autre événement grave lié aux biens et ne relevant pas des groupes 3.1 à 3.3.													X	X	
4	Autres événements	4.1	Autres événements	4.1.1	Autres événements graves	Tout fait, autre que ceux cités dans les catégories précédentes qui, selon l'appréciation de l'autorité concernée, revêt une importance particulière du point de vue de sa nature, de ses circonstances, des personnes impliquées ou de ses conséquences éventuelles.												X	X	X	

NB : Le CAB CEMA/ Affaires réservées est uniquement destinataires des messages émis par les subordonnés du CEMA pour les catégories concernées.

ANNEXE IV.
PROCÉDURE PARTICULIÈRE POUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES.

Un événement comportant des informations classifiées fait l'objet d'une procédure particulière de signalement.

L'autorité signataire émet dans un premier temps un signalement sur le SI FL@SH EVENT en spécifiant la catégorie de rattachement de l'événement et en opérant toutes les sélections qui déterminent les destinataires du message et des notifications, mais en limitant la description des faits à la phrase : « événement classifié traité sur un autre support ». Cette action permet de bénéficier de la rapidité d'alerte et des notifications du SI, de recenser les différents destinataires et d'établir une fiche « blanche » qui inclura l'événement dans les données statistiques sans le décrire.

Dans un deuxième temps, le rédacteur remplit le formulaire de substitution décrit en annexe VI. sur le réseau classifié *ad hoc* et l'envoie, sur ce réseau, aux adresses desservant les destinataires de sa « fiche blanche » FL@SH EVENT. Il rappelle, dans tous ses envois, la référence de cette fiche blanche. Son envoi classifié respecte les délais, les destinataires et la nature des informations prescrits pour un signalement FL@SH EVENT.

Lors de la rédaction d'un FL@SH MIN, l'adresse mail du cabinet du ministre des armées à utiliser est :

- cabminarm.flashevent@defensecdd.gouv.fr sur INTRACED,
- minarm.cabinet-cm1-evengrave@isis.fr sur ISIS.

Comme pour un événement non classifié, tout événement classifié particulièrement grave ou nécessitant, du fait de la sensibilité de ses implications ou de l'urgence des mesures à prendre, d'être porté à la connaissance des très hautes autorités sans aucune attente, doit être signalé immédiatement par téléphone à l'officier d'astreinte gouvernementale, sur une liaison protégée à un niveau cohérent avec la classification des informations à transmettre.

ANNEXE V.
PROCÉDURE DE SUBSTITUTION HORS INTRADEF.

En cas d'événement grave survenant dans une situation de dysfonctionnement de l'Intradef, du SI FL@SH EVENT ou de défaut d'accès au SI FL@SH EVENT sur Intradef, l'organisme concerné adresse aux destinataires qui doivent en connaître le formulaire de substitution dont le modèle est donné en annexe VI., par messagerie opérationnelle.

Cette procédure de substitution doit, dans la mesure du possible, respecter les principes de la procédure nominale : délais d'information, logique des destinataires et informations à mentionner.

Le cabinet de l'ADS concerné, systématiquement destinataire du message de substitution, est chargé de saisir au plus vite l'événement dans le SI FL@SH EVENT.

ANNEXE VI.
FORMULAIRE DE SUBSTITUTION RELATANT UN ÉVÈNEMENT.

Ce formulaire est également disponible en version informatique sur la page d'accueil du portail du logiciel FL@SH EVENT.

Unité émettrice	
Famille	
Groupe	
Catégorie	
Gravité	La gravité et la sensibilité de cet événement ou ses enjeux politiques, judiciaires et militaires imposent-ils qu'il soit porté immédiatement à la connaissance du cabinet du ministre des armées ? ☐ OUI = FL@SH MIN ☐ NON = FL@SH ADS

QUI ?

Indiquer : Qualité, Catégorie de personnel, Sexe, Grade NOM Prénom NID des victimes et/ou auteurs et/ou témoins présumés	*Qualité présumée*	*Catégorie de personnel*	*Sexe*	*Grade / NOM / Prénom / NID*
	-	-	-	-
	-	-	-	-
	-	-	-	-
	-	-	-	-
	-	-	-	-
	-	-	-	-
	-	-	-	-

DESTINATAIRES ?

ADS employeur des personnes impliquées	☐ Terre ☐ Air ☐ Marine ☐ CGA ☐ DGA ☐ SGA ☐ SID ☐ EMA ☐ DRM ☐ DIRISI ☐ SEA ☐ SIMu ☐ SCA ☐ SSA ☐ Organismes directement rattachés MINARM ☐ Autre
ADS gestionnaire des personnes impliquées	☐ Terre ☐ Air ☐ Marine ☐ CGA ☐ DGA ☐ SGA ☐ SID ☐ SEA ☐ SCA ☐ SSA ☐ BOG
France métropolitaine (Corse inclus)	☐ OUI ☐ NON
Destinataires commandement Armée de l'Air	☐ EMAA ☐ DRHAA ☐ CFA ☐ CFAS ☐ CDAOA ☐ CEAM ☐ CDE ☐ SIAE
Destinataires Autorité Organique Marine	☐ ALFUSCO ☐ ALFOST ☐ ALAVIA ☐ ALFAN ☐ DPMM ☐ COMGENDMAR ☐ DSLM ☐ DCSSF
OGZDS	☐ OGZDS PARIS ☐ OGZDS NORD ☐ OGZDS OUEST ☐ OGZDS EST ☐ OGZDS SUD-OUEST ☐ OGZDS SUD-OUEST ☐ OGZDS SUD
Forces de présence	☐ EFS ☐ EFG ☐ FFDJ ☐ FFCI ☐ FFEAU

Forces de souveraineté	☐ FAA ☐ FAG ☐ FANC ☐ FAPF ☐ FAZSOI
CZM	☐ CECLANT ☐ CECMED ☐ COMNORD ☐ ALINDIEN ☐ ALPACI
COMAR	☐ COMAR PARIS ☐ COMAR BORDEAUX ☐ COMAR DUNKERQUE ☐ COMAR LE HAVRE ☐ COMAR NANTES ☐ COMAR MARSEILLE ☐ COMAR LORIENT ☐ COMAR CORSE

QUAND ?
Indiquer la date et l'heure de survenance de l'événement

	Date : Heure :

QUOI ?

Titre de l'événement	
Description des faits	**FAITS :** **MESURES PRISES OU ENVISAGEES :** **INFORMATIONS DIVERSES :** **CONCLUSIONS ET/OU OBSERVATIONS :** **REDACTEUR :** **AUTORITE SIGNATAIRE :**

ANNEXE VII.
GLOSSAIRE.

ADS : Armée, Direction générale, Direction ou Service du ministère des armées
ALAVIA : AmiraL commandant l'AVIAtion navale
ALFAN : AmiraL commandant la Force d'Action Navale
ALFOST : AmiraL commandant la Force Océanique STratégique
ALFUSCO : AmiraL commandant les FUSiliers marins et les COmmandos
ALINDIEN : AmiraL commandant les forces maritimes françaises de l'océan INDIEN
ALPACI : AmiraL commandant les forces maritimes françaises de l'océan PACIfique
BEA-É : Bureau Enquêtes Accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'État
BEAD-Mer : Bureau Enquêtes Accidents Défense – Mer
BEAD-TT : Bureau Enquêtes Accidents Défense – Transport Terrestre
BOG : Bureau des Officiers Généraux
CDE : Commandement De l'Espace
CDAOA : Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CEAM : Centre d'Expertise Aérienne Militaire
CECLANT : Commandant l'arrondissement maritime Atlantique
CECMED : Commandant l'arrondissement maritime Méditerranée
CEMA : Chef d'État-Major des Armées
CFA : Commandement des Forces Aériennes
CFAS : Commandement des Forces Aériennes Stratégiques
CGA : Contrôle Général des Armées
CGA – IIC : Contrôle Général des Armées – Inspection des Installations Classées
CGA – ITA : Contrôle Général des Armées – Inspection du Travail dans les Armées
COMAR : COmmandant de la MARine
COMCYBER : COMmandement de la CYBERdéfense
COMGENDMAR : COMmandement de la GENDarmerie MARitime
COMNORD : COmmandant l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du NORD
CZM : Commandant de Zone Maritime
DAJ – CX : Direction des Affaires Juridiques – sous-direction du Contentieux
DAJ – DAPM : Direction des Affaires Juridiques – Division des Affaires Pénales Militaires
DAJ – D2P : Direction des Affaires Juridiques – Direction du droit Public et du droit Privé
DCSSF : Direction Centrale du Service de Soutien de la Flotte
DGA : Direction Générale de l'Armement
DIRISI : Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information
DPMM : Direction du Personnel Militaire de la Marine
DR : Diffusion Restreinte
DRHAAE : Direction des Ressources Humaines de l'Armée de l'Air et de l'Espace
DRM : Direction du Renseignement Militaire
DRSD : Direction du Renseignement et de la Sécurité de la Défense
DSLM : Direction du Service Logistique de la Marine
DSND : Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la Radioprotection de Défense
EFG : Éléments Français au Gabon
EFS : Éléments Français au Sénégal
EMA : État-Major des Armées
EMAAE : État-Major de l'Armée de l'Air et de l'Espace
FAA : Forces Armées des Antilles
FAG : Forces Armées en Guyane
FANC : Forces Armées en Nouvelle Calédonie
FAPF : Forces Armées en Polynésie Française
FAZSOI : Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien
FFCI : Forces Françaises en Côte d'Ivoire
FFDJ : Forces Françaises à DJibouti
FFEAU : Forces Françaises aux Émirats Arabes Unis
HDV-S : Harcèlements, Discriminations, Violences Sexuels
HMT : Harcèlement Moral au Travail
IDA : Inspection Des Armées
ITT : Incapacité Temporaire de Travail
NID : Numéro Identifiant Défense
NRBC : Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique
OGZDS : Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité
OVIA : Organisme à Vocation InterArmées
RGPD : Règlement Général relatif à la Protection des Données
SCA : Service du Commissariat des Armées
SEA : Service des Essences des Armées
SGA : Secrétariat Général pour l'Administration
SI : Système d'Information
SIAé : Service Industriel de l'Aéronautique

SID : Service d'Infrastructure de la Défense
SIMu : Service Interarmées des Munitions
SSA : Service de Santé des Armées
SSI : Sécurité des Systèmes d'Information